



## COMMUNIQUE DE PRESSE n° 156/24

Luxembourg, le 4 octobre 2024

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-581/22 P | thyssenkrupp/Commission

### **Concurrence : la Cour confirme la décision de la Commission interdisant le projet de concentration entre thyssenkrupp et Tata Steel**

*La Cour confirme ainsi l'arrêt du Tribunal du 22 juin 2022*

thyssenkrupp, groupe industriel allemand, et Tata Steel, société dont le siège social se trouve en Inde, sont actifs notamment dans la fabrication et la fourniture de produits d'acier plat au carbone et d'acier magnétique. Leurs pôles de production se situent respectivement en Allemagne, au Royaume-Uni et aux Pays-Bas. Ces sociétés possèdent également des usines de finition dans d'autres États membres.

Le 25 septembre 2018, les deux entreprises ont notifié à la Commission européenne, conformément au règlement sur les concentrations <sup>1</sup>, leur projet d'acquérir le contrôle conjoint d'une entreprise commune nouvellement créée. Le projet concernait principalement des produits en acier à revêtement métallique et laminé destinés à l'emballage et des produits en acier galvanisé à chaud utilisés dans le secteur automobile. Après un échange avec les entreprises en cause et la formulation de demandes d'informations auprès d'un certain nombre d'acteurs du marché, notamment des concurrents et des clients, la Commission a déclaré, par décision du 11 juin 2019, l'opération incompatible avec le marché intérieur et l'Espace économique européen (EEE).

thyssenkrupp a introduit un recours en annulation contre la décision de la Commission devant le Tribunal de l'Union européenne. Dans son arrêt du 22 juin 2022, le Tribunal a rejeté l'ensemble des arguments invoqués par l'entreprise et a confirmé la décision de la Commission <sup>2</sup>.

thyssenkrupp a ensuite introduit un pourvoi devant la Cour de justice contre l'arrêt du Tribunal. À l'appui de son pourvoi, thyssenkrupp a soulevé cinq moyens basés sur plusieurs erreurs de droit alléguées concernant, entre autres, la définition du marché de produits et du marché géographique en cause, le niveau de preuve applicable à la Commission, l'interprétation de l'article 2, paragraphe 3, du règlement sur les concentrations, l'interprétation des notions d'« important moteur de la concurrence » et de « concurrents proches », l'indice de Herfindahl-Hirschmann ainsi que les demandes de renseignements adressées aux parties à la concentration. Par ailleurs, thyssenkrupp a soutenu que le Tribunal a dénaturé certains éléments de preuve.

**Dans son arrêt de ce jour, la Cour rejette le pourvoi dans son intégralité. Elle confirme donc l'arrêt du Tribunal et la décision de la Commission.**

**RAPPEL :** La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

**Restez connectés !**



<sup>1</sup> [Règlement \(CE\) n° 139/2004](#) du Conseil, du 20 janvier 2004, relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (« le règlement CE sur les concentrations »).

<sup>2</sup> Arrêt [T-584/19](#) (voir également communiqué de presse [n°110/22](#)).